



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Service des sécurités

Arrêté préfectoral n° 07 - 2019 - 03 - 06 - 003

### PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA DETENTION ET DU TRANSPORT D'ACIDE, ET DE TOUS PRODUITS INFLAMMABLES ET CHIMIQUES DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Considérant** que, dans le cadre du mouvement social des « gilets jaunes », une marche revendicative est déclarée pour la journée du 9 mars 2019, qui partira de la commune de La Voulte-sur-Rhône avec une halte à Le Pouzin et à Privas où aura lieu un sitting et un déjeuner pour repartir ensuite à Aubenas jusqu'au rond point « Terres de Millet » ;

**Considérant** que la longueur du parcours, et la forte mobilisation attendue sont susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule et débordements violents ;

**Considérant** que le bâtiment du centre des impôts de la commune de Privas a fait l'objet d'un incendie volontaire, dans la nuit du 7 au 8 décembre 2018, commis par l'utilisation d'un produit inflammable ;

**Considérant** que des départs d'incendie sur les lieux de rassemblements des « gilets jaunes » se sont produits le 13 décembre 2018 sur les communes d'Aubenas et Davézieux ;

**Considérant** que l'acide et les produits inflammables et chimiques peuvent être utilisés lors de rixes comme armes et procurer des blessures graves ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le transport et la détention d'acide, et de tous produits inflammables et chimiques, en dehors du transport entre le lieu d'achat et le domicile, sont interdits dans le département de l'Ardèche du **vendredi 8 mars 2019 à 15h00 au dimanche 10 mars 2019 à 8H00.**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :  
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,  
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la sous-préfète de Largentière, Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 6 mars 2019

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

